



**VAL-DE-BRIEY**  
DIRECTION DE L'URBANISME  
**CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL**

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2023-URBA-293

Du 22 août 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 C U 0 5 4 0 9 9 2 3 0 0 9 9	 1 1 0 0 0 0 0 1 5 1 7 2
<u>Dossier</u> : <b>CU 054099 23 00099</b>	<u>Demandeur</u> :
<u>Déposé le</u> : <b>30/06/2023</b>	<b>MADAME TARGA BRIGITTE</b>
<u>Adresse des travaux</u> : <b>33 RTE DE MANCE - MANCIEULLES</b>	<b>GLUGES</b>
<b>54790 VAL-DE-BRIEY</b>	<b>46600 MARTEL</b>
<u>Références cadastrales</u> : <b>342 AH 253 - 1482 M<sup>2</sup></b>	<b>FRANCE</b>

**Le Maire de Val-de-Briey,**

VU la demande d'un certificat d'urbanisme opérationnel présentée le 30 juin 2023 par Brigitte TARGA, demeurant GLUGES à MARTEL (46600), enregistrée sous N° CU 054099 23 00099 pour connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susmentionné, et savoir si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en :

- La construction d'une maison individuelle,
- Sur un terrain situé 33 route de Mance - MANCIEULLES
- Parcelle 342 AH 253

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU l'avis conforme du Préfet en date du 25 juillet 2023, rendu en application de l'article L 422-5 a) du code de l'urbanisme, favorable au titre du respect des articles L 111-3 et suivants du même code, en date du 18 avril 2023,

VU l'avis favorable avec prescription du syndicat mixte du Contrat de Rivière Woigot en date du 13 juillet 2023 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 16 août 2023, joint, rendu pour une puissance de raccordement d'une puissance de 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 1 : DECISION**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au droit du terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est situé dans une commune soumise au RNU.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27.

### **ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES**

PM1 : Plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes de Anderny Bettainvillers, Mairy-Mainville, Mancieulles et Trieux, approuvé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2010, modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013.

Situation / Zone : « Blanche » : Zone sans risque où tous les types de constructions sont admis. Cette zone comprend les zones influencées par l'exploitation minière (ZIPEM) pour lesquelles les aléas miniers sont considérés nuls ainsi que les zones non influencées par l'exploitation minière (NIPEM) et ne figure pas en tant que telle sur la cartographie du PPRM.

T7 : servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement aérien (Aérodrome d'Etain Rouvres).  
Rayon 24 km.

Instituée pour la protection de la circulation aérienne consistant à interdire la création d'installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de zones de dégagement.

Gestionnaire : Ministère des armées, Unité de soutien d'infrastructure de Verdun, Quartier Gribeauval, BP 82401, 55108 THIERVILLE SUR MEUSE CEDEX

Risque Inondation :

Atlas des zones inondables du bassin versant du Woigot : Zone non concernée par un aléa selon la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale.

Exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles :

Selon la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle publiée par le BRGM en août 2019, le terrain est situé : en zone d'aléa fort.

Une fiche d'information établie par la DDT 54 est jointe au présent arrêté.

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Risque sismique :

Terrain situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque de sismique selon la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cet aléa n'entraîne aucune interdiction de construire ni même de prescription.

Gestionnaire : DDT 54, Service PRGC, 2 avenue Clémenceau, Briey, BP n°30059, 54151 VAL DE BRIEY.

Patrimoine :

Prescription archéologique : Arrêté Préfectoral du 04.07.2003 SGAR n° 243 – Seuil : 3000 m<sup>2</sup>

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6 Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – tél 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code Pénal.

Gestionnaire : DRAC – 6 Place de Chambre – 57045 METZ.

#### **ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PRÉVUS**

Équipements	Desserte	Capacité	Gestionnaire
Voirie	Desservie	Suffisante	Commune
Eau potable	Desservie	Suffisante	CRW/SUEZ
Assainissement	Desservi	Suffisant	CRW
ENEDIS	Desservi		ENEDIS
Eau pluviale	Gestion intégrée		Commune
DECI	Desservie	Suffisante	Commune

#### **ARTICLE 5 : DROIT DE PRÉEMPTION**

Absence de droit de préemption,

#### **ARTICLE 6 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME**

##### **ARTICLE 6.1: TAXES ET REDEVANCES**

Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – part communale	5.00 %
Taxe d'Aménagement – part départementale	2.50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	0.40 %

##### **ARTICLE 6.2 : PARTICIPATIONS**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

#### **ARTICLE 7 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Permis de construire

#### **ARTICLE 8 : AVIS OU ACCORD DES SERVICES DE L'ÉTAT**

Toute demande d'autorisation d'urbanisme ou déclaration préalable sera soumise à l'avis conforme du préfet en application de l'article L 422-5 a) du code de l'urbanisme au titre des articles L 111-3 et suivants du même code.

Fait à VAL-DE-BRIEY, le 22 aout 2023

Le Maire délégué,



André FORTUNAT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Val de Briey,  
Le 13 juillet 2023,

**Communauté de Communes  
Orne Lorraine Confluence  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme  
1, place du Général Leclerc  
54580 AUBOUE**

**Objet :** Avis sur une demande de consultation  
Madame TARGA Brigitte  
33 ROUTE DE MANCE  
MANCIEULLES  
54790 VAL DE BRIEY

**N° de dossier :** CU05409923B0099

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 03/07/2023, veuillez trouver ci-après notre avis.

Eaux usées

La parcelle est située dans une zone d'assainissement collective.

La parcelle concernée est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif.

Les installations situées en domaine privé devront être exécutées en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.

Toutes précautions utiles devront être prévues afin de protéger le sous sol contre tout risque éventuel de refoulement de l'égout public.

Les eaux de drainage (nappe phréatique sources) ne pourront être raccordées au réseau.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire est dispensé de l'installation d'assainissement autonome.

Le raccordement sous domaine public sera réalisé sous la responsabilité du CRW aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Syndicat CRW de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 2 700 euros par branchement nouveau (article L1331 7 du Code de la Santé Publique et délibération du CS en date du 26 juin 2012 fixant le montant de la participation à l'assainissement collectif).

Eaux pluviales

Conformément à la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle doit être mise en œuvre. Elle vise à gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent par des techniques alternatives.

Eau potable

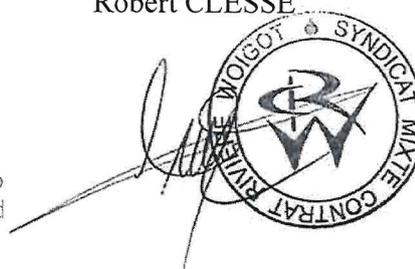
Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

Le branchement neuf eau potable sera réalisé par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président,  
Robert CLESSE

Diffusion : Titulaire



Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME  
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BRIEY  
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99  
Télécopie : 03.83.58.44.00  
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : HAMDANI naïma

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.  
VILLERS-LES-NANCY, le 16/08/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0540992300099 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 33, ROUTE DE MANCE  
54150 VAL DE BRIEY  
Référence cadastrale : Section AH , Parcelle n° 0253  
Nom du demandeur : TARGA BRIGITTE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension<sup>1</sup> de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière<sup>2</sup> n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Naima HAMDANI**

**Votre conseiller**

---

<sup>1</sup> au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

<sup>2</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

